

SITUATION DU FOYER

(CGI, art. 6, 196 bis et 204; BOI-IR-CHAMP-20, BOI-IR-LIQ-10 et BOI-IR-CESS)

SITUATION PERSONNELLE.....	77
MARIAGE, PACS, DIVORCE OU DÉCÈS EN 2023	77
SITUATIONS OUVRANT DROIT À UNE DEMI-PART SUPPLÉMENTAIRE	79

VOUS VIVEZ SEUL AVEC DES PERSONNES À VOTRE CHARGE	81
VOS ENFANTS.....	82
LES PERSONNES INVALIDES VIVANT AVEC VOUS	86

SITUATION PERSONNELLE

Le nombre de parts est fixé en fonction :

- de votre situation au 1.1.2023. Toutefois, en cas de mariage, conclusion de Pacs, divorce, séparation ou rupture de Pacs en cours d'année, c'est la situation au 31 décembre qui est retenue ;
- de vos charges de famille au 1.1.2023 ou, en cas d'augmentation de ces charges en cours d'année, au 31.12.2023.

En cas de décès d'un conjoint au cours de l'année, pour la période d'imposition commune (avant le décès), le nombre de parts est fixé en fonction de la situation au 1^{er} janvier et des charges de famille au 1^{er} janvier ou à la date du décès en cas d'augmentation des charges au cours de cette période.

Pour la période d'imposition après décès, le nombre de parts est fixé en fonction de la situation au 1^{er} janvier et des charges de famille au 1^{er} janvier ou au 31 décembre, en cas d'augmentation de ces charges.

Si la situation ou les charges de famille préremplies page 2 de votre déclaration ne sont pas exactes ou si elles ont changé en 2023, cochez les cases blanches correspondant à la situation exacte de votre foyer. Vous pouvez également modifier les éléments relatifs à sa composition (nombre d'enfants ou de personnes à charge) et ajouter, le cas échéant, les dates de naissance et l'état-civil des personnes à charge ou des enfants rattachés.

Cochez la case D :

- en cas d'abandon du domicile conjugal par l'un des époux, lorsque chacun dispose de revenus distincts ;
- ou pour des époux en instance de séparation de corps ou de divorce, autorisés à résider séparément.

Cochez la case C si vous êtes marié sous le régime de la séparation de biens ou de la participation aux acquêts et si vous ne vivez pas avec votre conjoint.

Cochez la case V si votre conjoint ou partenaire de Pacs est décédé en 2023 (déclaration de la période postérieure au décès) ou précédemment.

À NOTER

Le régime d'imposition des couples pacsés est identique à celui des couples mariés (CGI, art. 7).

Si vous vivez en concubinage, vous êtes considéré comme célibataire, divorcé, séparé ou veuf, selon le cas. Chaque concubin doit déposer une déclaration.

MARIAGE, PACS, DIVORCE, SÉPARATION OU DÉCÈS EN 2023 (BOI-IR-CHAMP-20, BOI-IR-LIQ-10)

MARIAGE OU PACS AU COURS DE L'ANNÉE 2023

Principe de l'imposition commune

Une seule déclaration commune doit être souscrite par les époux ou partenaires du Pacs au titre de l'année du mariage ou de la conclusion du Pacs. Elle doit comporter l'ensemble des revenus dont ils ont disposé pendant l'année entière.

Si vous ne déclarez pas vos revenus en ligne, vous pouvez utiliser la déclaration préremplie reçue par l'un des conjoints. L'une des cases C, V ou D est cochée, modifiez-la en cochant la case M ou la case O (et éventuellement les cases P, F, S) et remplissez la ligne X.

Indiquez l'état civil de l'autre conjoint en première page et son numéro fiscal en page 2.

Indiquez aussi les revenus de l'autre conjoint sur cette déclaration. Adressez votre déclaration au centre des finances publiques du domicile conjugal.

Option pour l'imposition distincte

Sur option irrévocable et uniquement au titre de l'année du mariage ou du Pacs, les époux ou partenaires de Pacs peuvent souscrire deux déclarations distinctes comportant les revenus dont chacun a disposé personnellement (traitements, salaires, pensions et rentes viagères, bénéfices non commerciaux, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles) ainsi que la quote-part des revenus communs lui revenant (revenus fonciers, revenus de capitaux mobiliers, gains de cession de valeurs mobilières). À défaut de justification de cette quote-part, ces revenus communs doivent être partagés en deux parts égales entre les époux ou partenaires.

La justification de la propriété exclusive ou de la répartition réelle des revenus ou profits peut être apportée par tout document de nature à établir l'origine de propriété des biens ou sommes dont sont tirés les revenus.

Chaque conjoint peut déduire les charges qu'il a effectivement supportées au cours de l'année et bénéficier des avantages fiscaux

Figure 1. Déclaration n° 2042 K.

A I SITUATION DU FOYER FISCAL EN 2023					
Rectifiez si nécessaire dans la case blanche					
Marié(e)s	M	☐	Célibataire	C	☐
Divorcé(e)/séparé(e)	D	☐	Veuf(ve)	V	☐
Pacsé(e)s	O	☐			

au titre des dépenses qu'il a effectuées ou des investissements qu'il a réalisés.

Sur la déclaration préremplie reçue par chaque conjoint, l'une des cases C, V ou D est cochée : ne la modifiez pas.

Pour indiquer l'option pour la déclaration séparée, cochez la case B et remplissez la ligne X.

Cochez éventuellement les cases P, L, N, W.

En cas d'option pour l'imposition distincte, chaque époux ou partenaire est considéré comme célibataire, veuf ou divorcé pour toute l'année du mariage ou du Pacs. Les charges de famille sont celles existant au 1^{er} janvier ou, si elles ont augmenté en cours d'année, au 31 décembre.

Les enfants mineurs du couple ne peuvent être comptés à charge que par l'un des parents. De même, les enfants majeurs ne peuvent être rattachés qu'au foyer de l'un des parents.

Au titre de l'année du mariage ou du Pacs, pour l'attribution de la demi-part liée à la case T ou à la case L (applicable en cas d'option pour la déclaration séparée), la condition de vivre seul s'apprécie au 31 décembre et ne sera normalement pas remplie.

Si vous ne déclarez pas vos revenus en ligne, adressez sous le même pli les déclarations des deux conjoints au centre des finances publiques du domicile conjugal.

Cas particulier des personnes liées par un Pacs qui se marient

Si vous avez conclu un Pacs en 2023 et si vous vous êtes ensuite marié avec votre partenaire en 2023, cochez la case M. Une seule imposition commune est établie au titre de l'année 2023. Vous pouvez toutefois opter pour l'imposition séparée de vos revenus pour l'année 2023.

Si vous avez conclu un Pacs avant 2023 et si vous vous êtes marié avec votre partenaire en 2023, l'imposition commune se poursuit. Vous ne pouvez pas opter pour l'imposition séparée de vos revenus de 2023.

DIVORCE, SÉPARATION OU RUPTURE DU PACS EN 2023

Deux déclarations distinctes doivent être souscrites par les ex-conjoints ou partenaires au titre de l'année du divorce, de la rupture du Pacs ou de la séparation. Si vous ne déclarez pas vos revenus en ligne, l'un des deux peut utiliser la déclaration préremplie reçue (en veillant à rayer les revenus de l'autre ex-conjoint).

Figure 2. Déclaration n° 2042 K.

A SITUATION DU FOYER FISCAL EN 2023									
Date des changements en 2023									
- Mariage	X					2	0	2	3
Pacs	X					2	0	2	3
N° fiscal de votre conjoint									
Vous optez pour la déclaration séparée de vos revenus 2023 : B ☐									
- Divorce/séparation/rupture de Pacs		Y				2	0	2	3
- Décès : déclarant 1		Z				2	0	2	3
déclarant 2		Z				2	0	2	3

Cochez la case D et remplissez la ligne Y sur chaque déclaration. Déclarez vos revenus personnels perçus pendant l'année entière ainsi que la quote-part des revenus communs vous revenant. À défaut de justification de cette quote-part, les revenus communs sont réputés partagés en deux parts égales entre les ex-conjoints. La justification de la propriété exclusive ou de la répartition réelle des revenus ou profits peut être apportée par tout document de nature à établir l'origine de propriété des biens ou sommes dont sont tirés les revenus.

Chaque ex-conjoint peut déduire les charges qu'il a effectivement supportées et bénéficier des avantages fiscaux au titre des dépenses qu'il a effectuées ou des investissements qu'il a réalisés au cours de l'année.

En cas de séparation, divorce ou de dissolution d'un Pacs en cours d'année, les contribuables sont donc considérés comme séparés ou divorcés pour l'ensemble de l'année. Les charges de famille sont celles existant au 1^{er} janvier ou, si elles ont augmenté en cours d'année, au 31 décembre. Les enfants mineurs du couple sont comptés à la charge d'un seul des parents, celui chez lequel ils résident à titre principal. Le juge désigne, à défaut d'accord amiable des parents, le lieu où les enfants ont leur résidence principale. Lorsqu'elle n'est pas fixée par le juge, il appartient aux parents de désigner d'un commun accord, lors de la déclaration des revenus, celui d'entre eux qui doit bénéficier de la majoration de quotient familial. En cas de désaccord, la majoration de quotient familial est attribuée au parent qui a les revenus les plus élevés. Les enfants majeurs ne peuvent demander leur rattachement qu'à un seul des contribuables.

Au titre de l'année du divorce, de la séparation ou de la dissolution du Pacs, pour l'attribution de la demi-part supplémentaire liée à la case L ou à la case T, la condition de vivre seul s'apprécie au 31 décembre. Chaque ex-époux ou ex-partenaire peut donc bénéficier de la majoration de quotient familial liée à la case T ou à la case L si les autres conditions d'application sont remplies.

Si vous ne déclarez pas vos revenus en ligne, déposez chaque déclaration au centre des finances publiques de votre ancien domicile conjugal dont l'adresse figure sur la déclaration préremplie que vous avez reçue. N'oubliez pas d'indiquer éventuellement votre nouvelle adresse.

À NOTER

Lorsque la rupture du Pacs intervient sur décision commune des deux partenaires, les partenaires adressent une déclaration à l'officier d'état civil de la mairie ou au notaire qui a procédé à l'enregistrement du pacte (ou à l'officier d'état civil de la commune du lieu du greffe du tribunal d'instance qui a procédé à l'enregistrement du Pacs avant le 1.11.2017).

Lorsque la rupture intervient à l'initiative d'un seul des partenaires, celui-ci fait délivrer une signification à l'autre partenaire. Une copie de la signification est transmise à la mairie ou au notaire qui a reçu le Pacs.

La dissolution du Pacs prend effet entre les partenaires à la date de son enregistrement. Elle est opposable aux tiers lorsque les formalités de publicité ont été effectuées.

DÉCÈS EN 2023 D'UN CONJOINT OU D'UN PARTENAIRE LIÉ PAR UN PACS

(BOI-IR-LIQ-10-10-20 et BOI-IR-CESS)

Deux déclarations doivent être souscrites.

La déclaration du couple comprend les bénéfices et revenus du foyer fiscal, non encore taxés au moment du décès. Elle est établie pour la période du 1^{er} janvier jusqu'à la date du décès.

Cochez la case M ou la case O selon que le couple était marié ou lié par un Pacs. Remplissez l'une des deux lignes Z et cochez éventuellement les cases P, F, S.

Les charges de famille sont celles existant au 1^{er} janvier ou, si elles ont augmenté, à la date du décès.

L'imposition porte sur les revenus dont le contribuable a disposé durant l'année de son décès, mais aussi sur les revenus dont la distribution ou le versement résulte du décès, sur ceux que le contribuable a acquis sans en avoir eu la disposition¹ et sur les revenus dont la taxation a été différée par une disposition particulière de la loi.

La déclaration du conjoint ou partenaire survivant comprend ses propres revenus et ceux des personnes à sa charge, de la date du décès au 31 décembre. Cochez la case V et éventuellement les cases P, F, W.

Le conjoint ou partenaire survivant reçoit à son domicile une déclaration à son nom qu'il doit compléter.

Les charges de famille sont celles existant au 1^{er} janvier ou, si elles ont augmenté en cours d'année, au 31 décembre.

La répartition des charges déductibles du revenu global et de celles donnant lieu à réduction d'impôt² s'effectue en fonction de leur date de paiement.

Pour la période d'imposition distincte, le conjoint ou partenaire survivant dispose du même nombre de parts que s'il était marié ou pacsé. Si le conjoint ou partenaire décédé ouvrait droit à une demi-part supplémentaire, en raison d'une invalidité, le survivant peut en bénéficier pour la seule année du décès.

À NOTER

Le rattachement d'un enfant majeur ne peut être demandé qu'à une seule des deux déclarations souscrites au titre de l'année du décès. Le foyer fiscal qui accepte le rattachement inclut alors dans son revenu imposable les revenus perçus par la personne rattachée pendant l'année entière.

Les deux déclarations doivent être souscrites en même temps l'année suivant celle du décès, à la date normale de dépôt des déclarations de revenus.

1. Sous réserve de l'établissement d'une imposition distincte pour les revenus qui ne doivent échoir normalement qu'au cours d'une année postérieure au décès (art. 204.1, 2^e alinéa, du CGI).

2. Sauf en matière de frais de scolarité : la réduction d'impôt bénéficie au contribuable qui compte l'enfant à charge au 31.12 de l'année d'imposition.

SITUATIONS POUVANT DONNER DROIT À UNE DEMI-PART SUPPLÉMENTAIRE

**CÉLIBATAIRES, DIVORCÉ(E)S, SÉPARÉ(E)S,
VEUFS(VE)S VIVANT SEUL(E)S** (BOI-IR-LIQ-10-20-20-10)

Vous bénéficiez d'une demi-part supplémentaire au titre de l'année 2023 si vous remplissez l'ensemble des conditions suivantes :

- vous êtes célibataire, séparé(e), divorcé(e) ou veuf(ve) ;
- vous viviez seul(e)³ au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (1.1.2023 pour l'imposition des revenus 2023), sans aucune personne à charge ;
- vous avez un ou plusieurs enfants majeurs non rattachés à votre foyer ou mineurs imposés en leur nom propre, ou vous avez eu un enfant décédé après l'âge de 16 ans ou par suite de faits de guerre ;
- vous avez compté fiscalement à votre charge exclusive au moins l'un de ces enfants pendant au moins 5 années au cours desquelles vous viviez seul.

L'avantage en impôt lié à cette demi-part est limité à 1050 €.

À NOTER

Au titre de l'année du mariage ou du Pacs et de l'année du divorce, de la séparation ou de la rupture du Pacs, la condition de vivre seul s'apprécie au 31 décembre (BOI-IR-LIQ-10-20-20-10 n° 150).

Cochez la case L si vous vivez seul(e) et si vous avez supporté à titre exclusif ou principal la charge d'un enfant pendant au moins 5 années au cours desquelles vous viviez seul(e). Vous bénéficierez d'une demi-part supplémentaire.

Cochez la case N sur la 2042K¹ préremplie si la case L est précochée et si vous ne viviez pas seul(e) au 1.1.2023. La demi-part supplémentaire (case L) est réservée aux personnes qui vivent seules.

Précisions concernant la case L et la condition des cinq ans

La durée de cinq ans peut être continue ou discontinue. Elle s'apprécie séparément pour chaque enfant. Elle doit être atteinte pour au moins un enfant.

Le contribuable doit avoir supporté seul la charge exclusive ou principale de l'enfant soit en tant qu'enfant mineur (ou handicapé

Figure 3. Déclaration n° 2042 K.

A I SITUATION DU FOYER FISCAL EN 2023

Situations pouvant donner droit à une demi-part supplémentaire

1. Célibataire, divorcé(e), séparé(e), veuf(ve)

- Vous viviez seul au 1^{er} janvier 2023 (ou au 31 décembre 2023

en cas de divorce/séparation/rupture de Pacs en 2023)

et vous avez un enfant :

- majeur non rattaché à votre foyer (ou mineur imposé en son nom propre)
- ou décédé après l'âge de 16 ans ou par suite de faits de guerre.

Vous avez élevé cet enfant pendant au moins cinq années

au cours desquelles vous viviez seul..... L ☐

- Vous ne viviez pas seul au 1^{er} janvier 2023..... N ☐

3. C'est-à-dire vous ne vivez pas en concubinage.

Vous êtes considéré comme vivant seul si vous cohabitez avec un descendant, un ascendant ou un collatéral.

quel que soit son âge) compté fiscalement à charge soit en tant qu'enfant majeur rattaché.

Le fait que le contribuable ait perçu, pour l'entretien de l'enfant, une pension alimentaire versée spontanément ou en exécution d'une décision de justice par l'ex-conjoint ne le prive pas de la demi-part supplémentaire.

À NOTER

La période au cours de laquelle le contribuable versait une pension alimentaire pour l'entretien de l'enfant (non compté à sa charge ni rattaché à son foyer) n'est pas retenue pour le décompte de la durée de cinq ans.

Les parents qui ont bénéficié d'une majoration de quotient familial partagée au titre d'enfants en résidence alternée ou à charge partagée ne remplissent pas la condition d'avoir supporté leur charge exclusive ou principale.

Afin d'attester de sa situation, le contribuable qui coche la case L joint à sa déclaration de revenus une déclaration sur l'honneur indiquant qu'il a assumé pendant au moins cinq ans la charge exclusive ou principale d'un ou plusieurs enfants ainsi que l'identité et l'adresse de ces enfants. Si elle n'a pas été jointe à la déclaration de revenus, cette déclaration sur l'honneur pourra être fournie à la demande de l'administration.

Afin de répondre à la demande de justifications de l'administration, le contribuable peut présenter notamment :

- les avis d'impôt sur le revenu mentionnant la situation de parent isolé ;
- des documents établissant qu'il a bénéficié de prestations sociales en tant que parent isolé ;
- un jugement de divorce ou tout autre document attestant que l'enfant était à sa charge exclusive ou principale pendant la période où il vivait seul.

Figure 4. Déclaration n° 2042 K.

A I SITUATION DU FOYER FISCAL EN 2023

2. Titulaire d'une pension (militaire, accident du travail) pour invalidité d'au moins 40 % ou de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion (CMI) mention "invalidité"..... P ☐

Votre conjoint remplit ces conditions ou votre conjoint, décédé en 2023, remplissait ces conditions F ☐

3. Titulaire de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre

- Vous êtes célibataire, divorcé, séparé, veuf :

- vous êtes âgé de plus de 74 ans (né avant le 1.1.1950) et vous remplissez ces conditions ;

- ou vous êtes âgé de plus de 74 ans (né avant le 1.1.1950) et votre conjoint décédé bénéficiait de la demi-part supplémentaire ou était titulaire de la carte du combattant ;

- ou votre conjoint décédé en 2023 bénéficiait de la demi-part supplémentaire W ☐

- Vous êtes mariés ou pacsés : l'un des deux déclarants, âgé de plus de 74 ans (né avant le 1.1.1950), remplit ces conditions S ☐

- Vous avez une pension de veuve de guerre G ☐

TITULAIRES DE LA CARTE D'INVALIDITÉ,
DE LA CARTE MOBILITÉ INCLUSION MENTION
"INVALIDITÉ", D'UNE PENSION D'INVALIDITÉ
OU DE LA CARTE DU COMBATTANT (BOI-IR-LIQ-10-20-20-20)

Vous pouvez cocher l'une des cases P ou F si vous ou votre conjoint (ou partenaire de Pacs) êtes :

- titulaire de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion, portant la mention "invalidité" (CMI-invalidité) ;
- titulaire d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 % ou plus ;
- titulaire d'une pension militaire, pour une invalidité de 40 % ou plus.

Si au moins l'une des cases P ou F est cochée, vous avez droit à une augmentation du nombre de parts (voir p. 361) et à un abattement lorsque vos revenus ne dépassent pas certaines limites (voir p. 362).

Vous pouvez cocher les cases P ou F si la CMI-invalidité a été demandée avant le 1.1.2024, même si elle n'est pas encore attribuée.

À NOTER

La carte mobilité inclusion, mention "invalidité" (CMI-invalidité) est attribuée aux personnes dont le taux d'incapacité permanente est d'au moins 80 % ou qui ont été classées en 3^e catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale (1^{er} du I de l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles).

La CMI-invalidité, délivrée depuis le 1.1.2017, a remplacé la carte d'invalidité qui a cessé d'être attribuée depuis le 1.7.2017. Toutefois les cartes d'invalidité déjà délivrées demeurent valables jusqu'à leur date d'expiration et au plus tard le 31.12.2026.

La notification de la décision d'attribution de l'une de ces cartes emporte les mêmes effets que la carte elle-même.

Pour la période comprise entre le décès de votre conjoint (ou partenaire de Pacs) et le 31.12.2023, vous disposez du même nombre de parts que lorsque vous étiez marié (ou pacsé).

Cochez la case W si vous êtes dans une des situations suivantes :

- vous êtes célibataire, divorcé, séparé, veuf, vous avez plus de 74 ans au 31.12.2023 (né avant le 1.1.1950) et vous êtes titulaire de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre ;
- vous êtes veuve ou veuf, vous avez plus de 74 ans au 31.12.2023 et votre conjoint décédé bénéficiait de la demi-part supplémentaire ou était titulaire de la carte du combattant au moment de son décès.

Cochez la case S si vous ou votre conjoint (ou partenaire de Pacs) avez plus de 74 ans au 31.12.2023 (né avant le 1.1.1950) et êtes titulaire de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Dans ce cas, vous avez droit à une demi-part supplémentaire. Cet avantage ne se cumule pas avec l'augmentation du nombre de parts prévue en cas d'invalidité.

Si vous avez coché une des cases P, G, W, S ou F, l'avantage fiscal attaché à la demi-part supplémentaire est limité à 1759 €.

Toutefois, si ce plafond est atteint, vous bénéficiez d'une réduction d'impôt complémentaire d'un montant maximal de 1753 €.

À NOTER

Si vous remplissez plusieurs des conditions prévues aux cases P, L, G, W, vous ne pouvez pas bénéficier de plus d'une demi-part supplémentaire. Il en est ainsi, par exemple, si vous avez des enfants majeurs imposés séparément que vous avez élevés seul pendant cinq ans et si, par ailleurs, vous êtes titulaire de la carte d'invalidité ou de la CMI-invalidité.

Si vous avez des enfants à charge ou rattachés, vous ne pouvez pas bénéficier de la demi-part supplémentaire de la case W ou G.

Les personnes âgées de plus de 65 ans ou invalides, quel que soit leur âge, ont droit à un abattement lorsque leurs revenus ne dépassent pas certaines limites (voir p. 362).

VOUS VIVEZ SEUL(E) AVEC DES PERSONNES À VOTRE CHARGE (BOI-IR-LIQ-10-20-20-10)

Les célibataires, divorcés, séparés qui ont un ou plusieurs enfants à charge (enfants mineurs ou enfants rattachés non mariés non chargés de famille) ou qui ont recueilli une personne invalide bénéficient d'une demi-part supplémentaire :

– s'ils vivent seuls au 1^{er} janvier de l'année d'imposition

(1.1.2023 pour l'imposition des revenus 2023).

Les parents qui vivent en concubinage ne peuvent pas bénéficier de cette demi-part ⁴.

Vous ne pouvez pas déclarer vivre seul au 1^{er} janvier si vous vivez en concubinage avec la même personne avant et après cette date, la condition de vivre seul ne pouvant pas être satisfaite par une absence momentanée de cohabitation pour des motifs ponctuels (vacances, déplacements professionnels...);

– et s'ils assurent seuls la charge effective du ou des enfants.

La perception d'une pension alimentaire (fixée par décision de justice ou versée spontanément) pour l'entretien du ou des enfants ne fait pas obstacle à ce que le parent soit considéré comme supportant la charge de celui-ci ou de ceux-ci.

À NOTER

Au titre de l'année du mariage ou du Pacs et au titre de l'année du divorce, de la séparation ou de la rupture du Pacs, la condition de vivre seul s'apprécie au 31 décembre (BOI-IR-LIQ-10-20-20-10 n° 380).

Si vous êtes célibataire, divorcé ou séparé et si vous vivez seul avec votre (vos) enfant(s) à charge ou rattachés ou une personne invalide recueillie sous votre toit, cochez la case T pour bénéficier d'une majoration du nombre de parts.

L'avantage en impôt procuré par les deux premières demi-parts excédant une part, accordées aux personnes seules, au titre du premier enfant à charge, ne peut excéder 4 149 €.

Si vous vivez seul(e) avec uniquement à votre charge un ou des enfants en résidence alternée, la majoration du nombre de parts liée à la case T est de :

- 0,25 part pour un seul enfant ;
- 0,5 part pour au moins deux enfants.

Dans ce cas, l'avantage en impôt procuré par la demi-part attribuée pour chacun des 2 premiers enfants (0,25 part pour l'enfant et 0,25 part pour la case T) excédant une part est limité à 4 149 €/2.

Si vous vivez seul(e) avec à la fois des enfants en résidence alternée et des enfants en résidence principale ou exclusive ou des personnes invalides ou des enfants majeurs célibataires rattachés, la majoration de quotient familial liée à la case T est de 0,5 part.

À NOTER

Ces dispositions ne concernent pas les veuves ou veufs qui ont au moins un enfant à charge ou rattaché (qu'il soit ou non issu du mariage avec le conjoint décédé) ou une personne invalide à charge. Ces personnes ont le même nombre de parts qu'un couple marié ayant le même nombre de personnes à charge. Si vous êtes dans cette situation, n'oubliez pas de cocher la case V.

Figure 5. Déclaration n° 2042.

B I PARENT ISOLÉ

Vous êtes célibataire, divorcé, séparé et, au 1^{er} janvier 2023 (ou au 31 décembre 2023 en cas de divorce/séparation/rupture de Pacs en 2023), vous viviez seul avec vos enfants ou des personnes invalides recueillies sous votre toit, cochez T ☐

4. Vous êtes considéré comme vivant seul même si vous cohabitez avec un descendant, un ascendant ou un collatéral.

VOS ENFANTS

(BOI-IR-LIQ-10-10-10-10 et BOI-IR-LIQ-10-10-10-20)

Si les charges de famille préremplies en page 2 de votre déclaration sont inexactes ou incomplètes, rectifiez ou complétez les éléments préimprimés, dans les cases blanches du cadre C de la 2042K¹.

Si vous demandez le rattachement d'un ou plusieurs enfants majeurs ou mariés, remplissez le cadre D, page 2 de la 2042K¹.

Dans le cadre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, des zones sont prévues page 2 de la 2042¹ afin de vous permettre d'indiquer l'état civil de tous vos enfants à charge et de vos enfants majeurs rattachés. La collecte des états civils des personnes à charge ou rattachées permettra à ces usagers, lorsqu'ils constitueront leur propre foyer fiscal, de demander au service des impôts dont ils dépendent la modification du taux de prélèvement qui leur sera appliqué.

Vous pouvez compter à charge :

- vos propres enfants (et ceux de votre conjoint) âgés de moins de 18 ans, ou infirmes quel que soit leur âge,
 - légitimes ;
 - adoptifs ;
 - ou naturels, lorsque leur filiation a été légalement établie ;
- les enfants âgés de moins de 18 ans ou infirmes, que vous avez recueillis au cours de leur minorité, à la double condition :
 - qu'ils vivent à votre propre foyer ;
 - que vous assumiez la charge effective et exclusive, tant de leur entretien matériel que de leur éducation. Lorsque l'enfant est accueilli à votre foyer avec l'un de ses parents, seul le critère matériel est retenu.

Figure 6. Déclaration n° 2042 K.

C I PERSONNES À CHARGE EN 2023	
Rectifiez si nécessaire dans la case blanche	
Enfants à charge	
Nombre d'enfants non mariés de moins de 18 ans (nés du 1.1.2005 au 31.12.2023) ou handicapés quel que soit l'âge..... F	
Année de naissance.....	
dont enfants titulaires de la carte d'invalidité ou de la CMI-invalidité G	
Année de naissance.....	
Renseignements sur vos enfants	
Nom, prénom.....	
Date de naissance.....	
Lieu de naissance.....	
Nom, prénom.....	
Date de naissance.....	
Lieu de naissance.....	
Enfants en résidence alternée ou à charge partagée	
Nombre d'enfants non mariés de moins de 18 ans (nés du 1.1.2005 au 31.12.2023) ou handicapés quel que soit l'âge..... H	
Année de naissance.....	
dont enfants titulaires de la carte d'invalidité ou de la CMI-invalidité I	
Année de naissance.....	
Nom et adresse de l'autre parent	

Vous pouvez rattacher :

- vos propres enfants majeurs ou mariés ;
 - les enfants (majeurs ou mariés) recueillis avant l'âge de 18 ans par votre foyer ;
 - les personnes majeures devenues orphelines de père et mère après leur majorité, recueillies par votre foyer (BOI-IR-LIQ-10-10-10-20). Lorsque les parents sont célibataires ou divorcés, les enfants ne peuvent être comptés à charge que par celui des deux parents qui en assume la charge d'entretien à titre exclusif ou principal, pour une même période d'imposition (sauf en cas de résidence alternée des enfants mineurs).
- Le parent qui ne les compte pas à charge peut déduire de son revenu global la pension alimentaire qu'il verse effectivement pour leur entretien.

Les enfants majeurs infirmes recueillis ne peuvent être comptés à votre charge que s'ils ont été recueillis avant l'âge de 18 ans ou s'ils sont devenus orphelins de père et de mère après leur majorité. Dans le cas contraire, ces enfants peuvent cependant ouvrir droit à une part entière de quotient familial lorsqu'ils sont titulaires de la carte d'invalidité ou de la CMI-invalidité et vivent sous votre toit.

Les petits-enfants orphelins accueillis sous votre toit peuvent être comptés à votre charge et la pension alimentaire versée, le cas échéant, par les autres grands-parents doit être ajoutée à votre revenu imposable.

Si vous êtes veuf (veuve) avec au moins un enfant (issu ou non du mariage avec votre conjoint décédé) à charge ou rattaché (ni marié ni chargé de famille) ou une personne invalide à charge, vous bénéficiez du même nombre de parts qu'un couple marié ayant le même nombre de personnes à charge. L'avantage fiscal résultant du maintien du quotient conjugal est plafonné à 1759 € pour chaque demi-part qui excède une part (BOI-IR-LIQ-20-20-20). Lorsque le plafonnement est atteint pour les deux premières demi-parts supplémentaires (3518 €), une réduction d'impôt complémentaire d'un montant maximal de 1958 € est appliquée.

ENFANTS CÉLIBATAIRES À CHARGE

(CGI, art. 196 et 195-2; BOI-IR-LIQ-10-10-10-10 et BOI-IR-LIQ-10-10-10-20)

- de moins de 18 ans au 1.1.2023 (nés à compter du 1.1.2005) ;
- handicapés, quel que soit leur âge.

Enfants à charge exclusive

Les enfants mineurs que vous pouvez compter à votre charge sont ceux dont vous assumez la charge effective d'entretien et d'éducation à titre exclusif ou principal.

Vous devez ajouter à vos revenus ceux dont a disposé votre enfant.

- Lorsque les parents ont un domicile séparé (époux en instance de séparation ou de divorce, personnes mariées séparées de fait, personnes divorcées, personnes qui ont rompu un Pacs, concubins qui se sont séparés), l'enfant est considéré comme étant à la charge du parent chez lequel il a sa résidence habituelle.

Pour déterminer le parent qui supporte financièrement les dépenses d'entretien et d'éducation à titre principal, il n'est pas tenu compte des pensions alimentaires versées par l'un à l'autre parent.

– Lorsque l'enfant réside alternativement au domicile respectif de chacun de ses parents, ceux-ci sont présumés participer de manière égale à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. Dans ce cas, l'avantage de quotient familial est partagé entre eux.

Toutefois, cette présomption peut être écartée par la convention homologuée par le juge, la décision judiciaire ou l'accord cosigné par les parents, établissant que l'un d'eux assume la charge principale d'entretien et d'éducation de l'enfant. Par ailleurs, chaque parent peut apporter, par tout moyen, la preuve qu'il assume en fait la charge principale de l'enfant. Dans ces deux cas, la majoration du nombre de parts est attribuée à titre exclusif à l'un des deux parents.

– Si l'enfant a atteint 18 ans au cours de l'année 2023, vous pouvez encore le compter à charge en qualité d'enfant mineur. Vous devez ajouter à vos revenus ceux dont a disposé votre enfant, du 1^{er} janvier à la date de sa majorité.

L'enfant indique uniquement, sur sa déclaration personnelle, les revenus qu'il a perçus depuis la date de sa majorité jusqu'au 31 décembre. (Il peut aussi demander que les revenus qu'il a perçus après sa majorité soient rattachés à ceux de ses parents).

Indiquez cases F et G uniquement le nombre d'enfants à votre charge exclusive ou principale.

Un enfant né en 2023 et enregistré à l'état civil est compté à charge en 2023, même s'il décède en cours d'année. Il en est de même pour les enfants morts-nés en 2023 qui ont donné lieu à un acte d'enfant sans vie.

Les enfants handicapés sont ceux qui, en raison de leur invalidité, sont hors d'état de subvenir à leurs besoins. S'ils sont majeurs, vous pouvez renoncer à les compter à votre charge et déduire une pension alimentaire. Dans ce cas, ne les mentionnez pas au cadre C. La pension alimentaire est à indiquer page 4 de la déclaration.

Chacun de vos enfants à charge vous donne droit à une augmentation du nombre de parts (voir p. 361).

Mais la réduction d'impôt en résultant est limitée à 1759 € par demi-part s'ajoutant à :

- 2 parts si vous êtes mariés ou pacsés soumis à imposition commune ;
- 1 part si vous êtes célibataire, divorcé(e), séparé(e) n'élevant pas seul(e) votre(vos) enfant(s) ;
- 1 part si vous êtes veuf(ve). Toutefois, si ce plafond est atteint pour les deux premières demi-parts supplémentaires, vous bénéficiez d'une réduction d'impôt complémentaire d'un montant maximal de 1958 €.

L'avantage en impôt procuré par les deux premières demi-parts excédant 1 part, accordées aux personnes célibataires, divorcées, séparées élevant seules leur(s) enfant(s) ne peut excéder 4 149 €.

Demande d'imposition distincte

Si votre enfant mineur dispose de revenus distincts, vous pouvez renoncer à le compter à charge et demander son imposition séparée. Cette demande, rédigée sur papier libre, doit être jointe à votre déclaration de revenus et votre enfant doit déclarer lui-même ses propres revenus.

Enfants en résidence alternée

Les enfants en résidence alternée peuvent être à la charge de contribuables mariés, pacsés, célibataires, divorcés, séparés ou veufs.

L'avantage de quotient familial procuré par les enfants mineurs en résidence alternée est partagé entre les deux parents. Pour ces enfants, les majorations du nombre de parts et le plafonnement des avantages en impôt liés aux enfants à charge exclusive sont divisés par deux.

Pour la détermination du quotient familial, les enfants en résidence alternée sont décomptés après les enfants dont la charge est assumée à titre exclusif ou principal, les enfants majeurs célibataires rattachés et les personnes titulaires de la carte d'invalidité ou de la CMI-invalidité recueillies sous votre toit.

À NOTER

La résidence alternée des enfants mineurs ne doit pas être confondue avec l'exercice du droit de visite et d'hébergement du parent qui n'a pas la charge principale d'entretien et d'éducation de l'enfant.

Indiquez cases H et I de la 2042K¹ le nombre de vos enfants à charge en résidence alternée.

Chacun des enfants en résidence alternée donne droit à une majoration du nombre de parts de :

- 0,25 part s'il est le 1^{er} ou le 2^e enfant à charge ;
- 0,50 part s'il est le 3^e enfant à charge ou l'un des suivants.

L'avantage en impôt procuré par ce quart de part est limité à 1759 €/2.

Si l'un des enfants en résidence alternée est titulaire de la carte d'invalidité, il donne droit à 0,25 part supplémentaire. L'avantage en impôt lié à ce quart de part est limité à 1759 €/2. La réduction complémentaire appliquée lorsque ce plafond est atteint est au maximum de 1753 €/2 (soit un avantage global limité à 3512 €/2).

Les contribuables célibataires, séparés, divorcés ou veufs qui vivent seuls et qui ont à leur charge uniquement des enfants en résidence alternée ont droit à une majoration du quotient familial de 0,25 part pour un seul enfant et de 0,5 part pour 2 enfants et plus.

L'avantage en impôt correspondant à la demi-part accordée pour chacun des 2 premiers enfants (0,25 part pour l'enfant et 0,25 part de majoration "parent isolé") est limité à 4 149 €/2.

Le parent qui compte à sa charge un enfant en résidence alternée ne peut pas déduire de son revenu la pension alimentaire éventuellement versée à l'autre parent pour l'entretien de cet enfant. Corrélativement, l'autre parent ne déclare pas la pension perçue.

Les revenus perçus par un enfant en résidence alternée doivent être déclarés à hauteur de la moitié par chacun des deux parents. Toutefois, les parents peuvent justifier d'une répartition différente.

EXEMPLES

Un couple marié a 2 enfants à charge exclusive et un enfant en résidence alternée titulaire de la CMI-invalidité.

Son quotient familial est de 3,75 parts :

- pour le couple marié : 2 parts ;
- 1^{er} enfant à charge exclusive : 0,5 part ;
- 2^e enfant à charge exclusive : 0,5 part ;
- enfant en résidence alternée : 0,5 part + 0,25 part au titre de l'invalidité.

Un contribuable célibataire vivant seul avec 3 enfants en résidence alternée, dont un titulaire de la CMI-invalidité, bénéficie de 2,75 parts :

- célibataire : 1 part ;
- 1^{er} enfant : 0,5 part ;
- 2^e enfant : 0,5 part ;
- 3^e enfant : 0,5 part + 0,25 part au titre de l'invalidité.

Un contribuable célibataire vivant seul avec un enfant à charge exclusive et un enfant en résidence alternée bénéficie de 2,25 parts :

- célibataire : 1 part ;
- enfant à charge exclusive : 1 part ;
- enfant en résidence alternée : 0,25 part.

Enfants à charge partagée de parents vivant en concubinage

Les parents vivant en concubinage qui ont un ou plusieurs enfants communs sont imposables séparément à l'impôt sur le revenu et bénéficient chacun d'un nombre de parts de quotient familial déterminé en fonction des enfants dont ils assument, le cas échéant, la charge d'entretien à titre exclusif ou principal.

Dans le cas où la charge d'entretien d'un enfant mineur est partagée et qu'aucun des deux parents ne justifie en avoir la charge principale, cette charge peut être réputée également partagée. Dans cette situation, chaque parent bénéficie d'une majoration du nombre de parts de quotient familial égale à la moitié de celle à laquelle ouvrirait droit un enfant à charge exclusive ou principale. Pour ces enfants, le plafonnement des avantages en impôt liés aux enfants à charge exclusive est divisé par deux.

Indiquez également cases H et I de la 2042K¹ le nombre de vos enfants à charge partagée.

ENFANTS CÉLIBATAIRES MAJEURS

(CGI, art. 6-3 et 196 B ; BOI-IR-LIQ-10-10-20)

- de moins de 21 ans au 1.1.2023 (nés du 1.1.2002 au 31.12.2004) ;
- ou de moins de 25 ans au 1.1.2023, s'ils poursuivent leurs études (nés du 1.1.1998 au 31.12.2004).

Les enfants majeurs, de moins de 25 ans, peuvent demander le rattachement au foyer fiscal de leurs parents s'ils étaient étudiants (titulaires d'une carte d'étudiant ou d'un autre document justifiant de la poursuite des études) au 1^{er} janvier ou au 31 décembre de l'année d'imposition.

Les enfants veufs, divorcés, séparés sans charge de famille sont assimilés aux enfants célibataires.

Si vous avez des enfants célibataires majeurs à votre charge, vous avez le choix entre le rattachement à votre foyer desdits enfants et la déduction d'une pension alimentaire (voir p. 221, à quelles conditions).

Les enfants recueillis ne peuvent donner lieu à rattachement que :

- s'ils ont été recueillis avant l'âge de 18 ans par le foyer auquel ils demandent à être rattachés ou s'ils sont devenus orphelins de père et de mère après leur majorité ;
- s'ils vivent sous le même toit que le contribuable qui les recueille et si celui-ci assume de manière effective et exclusive leur charge matérielle ;
- et s'ils remplissent une des conditions d'âge permettant le rattachement des enfants majeurs.

L'enfant devenu majeur au cours de l'année 2023 peut demander que les revenus qu'il a perçus depuis la date de sa majorité jusqu'au 31 décembre soient rattachés à ceux de ses parents (mais ce rattachement est le plus souvent désavantageux car les parents ne bénéficient pas d'une deuxième demi-part supplémentaire).

Au lieu de le compter à la charge de votre foyer, vous pouvez choisir la déduction d'une pension alimentaire. Mais, vous ne pouvez pas, au titre de l'année au cours de laquelle votre enfant atteint sa majorité, à la fois le compter à charge pour le calcul de l'impôt et déduire une pension alimentaire. Si vous choisissez la deuxième solution, vous ne pouvez déduire que les sommes versées depuis la majorité de l'enfant.

Lorsque les parents sont imposés séparément, l'enfant ne peut demander son rattachement qu'au parent qui le compte à charge au 1^{er} janvier de l'année de sa majorité. L'autre parent peut alors déduire la pension correspondant, d'une part, à la période où l'enfant était mineur, et d'autre part, celle postérieure à sa majorité. Seule, cette dernière fraction est soumise à la limitation prévue à l'article 156 du CGI, soit 6 674 €.

La possibilité de rattachement à l'un ou l'autre des parents n'est offerte qu'au titre des années qui suivent celle au cours de laquelle l'enfant a atteint sa majorité.

Si des enfants majeurs demandent leur rattachement à votre foyer, complétez la rubrique D figurant page 2 de votre 2042K¹.

Chacun de ces enfants doit remplir et signer une demande de rattachement. Conservez-la ; vous la produirez, le cas échéant, à la demande du service.

Figure 7. Déclaration n° 2042 K.

D I RATTACHEMENT EN 2023 D'ENFANTS MAJEURS OU MARIÉS nés du 1.1.2002 au 31.12.2004 ou, s'ils sont ÉTUDIANTS , nés du 1.1.1998 au 31.12.2004	
Nombre d'enfants célibataires (ou veufs ou divorcés) majeurs sans enfant.....	J
Nombre d'enfants mariés/pacsés et d'enfants non mariés chargés de famille (y compris le conjoint et les enfants).....	N
Monsieur ☐ Madame ☐	Monsieur ☐ Madame ☐
Nom, prénom.....	Nom, prénom.....

Chacun des enfants rattachés vous donne droit à une augmentation du nombre de parts. Mais la réduction d'impôt en résultant est limitée à 1759 € par demi-part s'ajoutant à :

- 2 parts si vous êtes mariés ou pacsés ;
- 1 part si vous êtes célibataire, divorcé(e) ou séparé(e) n'élevant pas seul(e) votre(vos) enfant(s) ;
- 1 part si vous êtes veuf(ve). Toutefois, si ce plafond est atteint pour les deux premières demi-parts supplémentaires (3 518 €), vous bénéficiez d'une réduction d'impôt complémentaire d'un montant maximal de 1958 €.

L'avantage en impôt procuré par les deux premières demi-parts excédant 1 part, accordées aux personnes célibataires, divorcées, séparées élevant seules leur(s) enfant(s) ne peut excéder 4 149 €.

Vous devez ajouter à vos revenus ceux dont a disposé votre enfant.

À NOTER

En cas de décès d'un des parents en 2023, le rattachement ne peut être demandé qu'à une seule des déclarations souscrites au titre de l'année 2023. Le foyer fiscal qui accepte le rattachement inclut alors dans son revenu imposable les revenus perçus par la personne rattachée pendant l'année entière.

ENFANTS MARIÉS, PACSÉS OU CHARGÉS DE FAMILLE

(CGI, art. 6-3 et 196 B ; BOI-IR-LIQ-10-10-10-20)

- âgés de moins de 21 ans au 1.1.2023 ;
- ou de moins de 25 ans au 1.1.2023, s'ils poursuivent leurs études ;
- ou, quel que soit leur âge, s'ils sont handicapés.

Il suffit que l'un des conjoints réponde à l'une de ces conditions pour que le rattachement puisse être effectué.

Les enfants célibataires, veufs, divorcés, séparés, chargés de famille sont assimilés à des enfants mariés. Ils peuvent être rattachés (ainsi que leurs propres enfants) au foyer de leurs parents, s'ils sont âgés de moins de 21 ans ou de moins de 25 ans s'ils poursuivent leurs études.

Si vous avez des enfants majeurs mariés ou pacsés, à votre charge, vous avez le choix entre le rattachement desdits enfants à votre foyer et la déduction d'une pension alimentaire (voir p. 221, à quelles conditions).

Les parents de l'un des conjoints peuvent bénéficier du rattachement et les parents de l'autre conjoint de la déduction d'une pension alimentaire.

Le rattachement est global et comprend nécessairement toutes les personnes composant le foyer de votre enfant.

Il peut s'effectuer seulement auprès des parents (ou de l'un des parents) de l'un ou l'autre des époux.

Vos enfants mariés, liés par un Pacs ou chargés de famille peuvent demander leur rattachement à votre foyer. Ils ne peuvent pas être rattachés à la fois à votre foyer et à celui des beaux-parents de votre enfant. Faites-leur remplir une demande de rattachement et conservez-la. Vous la produirez à la demande du service.

Si vous acceptez le rattachement, cette opération ne se traduit pas par une augmentation de votre quotient familial. Mais vous bénéficiez d'un abattement de 6 674 € sur le revenu imposable, par personne ainsi rattachée (soit, pour un couple avec un enfant, 20 022 €).

Vous devez ajouter à vos revenus ceux dont a disposé le jeune ménage.

Indiquez à la rubrique D, case N, le nombre de personnes ainsi rattachées.

Si vos enfants majeurs rattachés ont à leur charge un ou des enfants en résidence alternée, indiquez à la rubrique D, case N uniquement le nombre de vos enfants majeurs rattachés. Indiquez le nombre de vos petits-enfants en résidence alternée dans une note sur papier libre jointe à votre déclaration.

Vous bénéficiez d'un abattement de 6 674 € / 2 sur le revenu imposable, par petit-enfant en résidence alternée.

À NOTER

En cas de décès d'un des parents en 2023, le rattachement ne peut être demandé qu'à une seule des déclarations souscrites au titre de 2023. Le foyer fiscal qui accepte le rattachement inclut alors dans son revenu imposable les revenus perçus par les personnes rattachées pendant l'année entière.

MARIAGE OU PACS EN 2023 D'ENFANTS MAJEURS

Ces contribuables sont en principe soumis à une imposition commune de leurs revenus pour l'année entière.

Toutefois, le jeune couple marié ou pacsé peut demander son rattachement, pour l'année entière, au foyer des parents ou des beaux-parents (ou de l'un d'entre eux, s'ils sont imposés séparément), si l'un des époux :

- a moins de 21 ans, ou moins de 25 ans s'il poursuit des études ;
- ou est handicapé, quel que soit son âge.

S'ils acceptent le rattachement, les parents doivent ajouter à leurs revenus ceux qui ont été perçus par le jeune couple au cours de l'année entière. Les parents bénéficient, sur leur revenu net imposable, d'un abattement de 6 674 € par personne ainsi rattachée.

S'il demande le rattachement, le jeune couple marié ou pacsé ne peut pas exercer l'option pour l'imposition distincte au titre de l'année du mariage ou de la conclusion du PACS.

LES PERSONNES INVALIDES VIVANT

AVEC VOUS (CGI, art. 196 A bis; BOI-IR-LIQ-10-10-10-30)

Il s'agit de toute personne :

- autre que votre conjoint et vos enfants à charge ;
- titulaire de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion, mention invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles (personne dont le taux d'incapacité est d'au moins 80 % ou classée en 3^e catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale) ;
- et vivant sous le même toit que vous.

Aucune condition de parenté, d'âge ou de revenu n'est exigée.

Vous devez ajouter à votre propre revenu imposable celui de la personne invalide comptée à charge.

Vous pouvez compter à charge une personne célibataire, veuve ou divorcée titulaire de la carte d'invalidité ou de la CMI-invalidité ou un couple marié ou pacsé dont chacun des conjoints vit sous votre toit et est titulaire de la carte d'invalidité ou de la CMI-invalidité.

Chaque personne invalide, telle qu'elle est définie ci-dessus, vous donne droit à une augmentation du nombre de parts (une part par personne invalide recueillie)⁵. La réduction d'impôt en résultant est limitée à 1759 € par demi-part.

Toutefois, lorsque cette limite est atteinte pour la demi-part attribuée au titre de l'invalidité de la personne à charge, une réduction d'impôt complémentaire d'un montant maximal de 1753 € est appliquée.

Si vous avez à votre charge une personne invalide, remplissez le cadre C, ligne R de la page 2 de la 2042K¹.

Une personne handicapée peut être comptée à charge au titre de l'année au cours de laquelle elle a demandé la carte d'invalidité ou la CMI-invalidité.

Si vous êtes célibataire, divorcé(e) ou séparé(e), si vous vivez seul(e) et si vous avez recueilli une personne invalide sous votre toit, cochez également la case T du cadre B, page 2. Vous bénéficiez alors d'une demi-part supplémentaire qui s'ajoute aux deux demi-parts attribuées pour la personne invalide. Dans ce cas, si vous comptez à votre charge uniquement une personne invalide, le plafonnement spécifique à 4149 € des deux premières demi-parts ne s'applique pas : chacune de ces deux demi-parts donne droit à un avantage en impôt limité à 1759 € et la demi-part liée à l'invalidité à un avantage limité à 1759 € + 1753 €.

Figure 8. Déclaration n° 2042 K.

C PERSONNES À CHARGE EN 2023	
Autres personnes invalides à charge, vivant sous votre toit	
Nombre de titulaires de la carte d'invalidité ou de la CMI-invalidité.....	R
Année de naissance.....	
Nom, prénom, date et lieu de naissance	

5. Ou 1,5 part dans le cas où le nombre d'enfants et de personnes à charge est au moins égal à 3. Cette augmentation du nombre de parts n'est pas cumulable avec la déduction des frais d'accueil des personnes de plus de 75 ans.

Si vous êtes veuf(ve) et si vous avez recueilli une personne invalide sous votre toit, cochez la case V. Vous bénéficiez :

- d'une part supplémentaire au titre de la situation de veuvage (avantage en impôt limité à 3518 € + 1958 €) ;
- d'une demi-part supplémentaire au titre de la personne à charge (avantage en impôt limité à 1759 €) ;
- d'une demi-part supplémentaire au titre de l'invalidité de la personne à charge (avantage en impôt limité à 1759 € + 1753 €).